ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Direction du Patrimoine Immobilier
Département des Contrats Immobiliers
18 rue Goethe
CS 90032
67081 STRASBOURG Cedex

ACCORD-CADRE RELATIF À LA DÉTECTION, IDENTIFICATION ET GÉORÉFÉRENCEMENT DES RÉSEAUX ENTERRÉS

Cahier des Clauses Particulières

N° du CCP : DCI 2026 629

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 - OBJET DU L'ACCORD-CADRE 4
1.2 – ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE 4
1.3- MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE 5
1.4 – MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 6
1.5 – DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS 6
1.6 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 6
1.7 – DUREE DU MARCHE 6
1.8 – SOUS-TRAITANCE 7
1.9 – DEROGATION AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITE 7

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7

2.1 - PIECES PARTICULIERES 7
2.2 - PIECES GENERALES 8

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE 8

3.1 REGLEMENTATION APPLICABLE 8
3.2 NORMES ET REFERENTIELS TECHNIQUES 8
3.3 PROPRIETE INTELLECTUELLE ET REUTILISATION DES DONNEES SIG 9
3.4 CONFIDENTIALITE ET SURETE DES RESEAUX SENSIBLES 9
3.5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 10

ARTICLE 4 : PRESTATIONS ET CONDITIONS D'EXECUTION 11

4.1 DESCRIPTION DES PRESTATIONS 11
4.2 PERIMETRE DES PRESTATIONS 12
4.3 PRODUCTION DES PLANS DE RESEAUX 13
4.4 LIVRABLES ATTENDUS 13

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DES PRESTATIONS 14

ARTICLE 6 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 14

6.1 CONTROLES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE 15
6.2 RECEPTION DES PRESTATIONS 15
6.3 REFUS MOTIVE DES PRESTATIONS 15

ARTICLE 7 : GARANTIE ET ASSURANCE 15

7.1 - DELAIS DE GARANTIE 15
7.2 - GARANTIES PARTICULIERES 15
7.3 - ASSURANCES 16

ARTICLE 8 : PRIX DU MARCHE 16

8.1 – CARACTERISTIQUES GENERALES DES PRIX 16
8.2 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES 16
8.3 - VARIATIONS DANS LES PRIX 17

ARTICLE 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 18

9.1- GARANTIE FINANCIERE 18
9.2- AVANCE 18

ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 18

10.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 18
10.2 - PAIEMENT DES COTRAITANTS 20

ARTICLE 11 - DELAI D'EXECUTION 20

11.1 - DELAIS DE BASE 20
11.2 – PROLONGATION DES DELAIS 20

ARTICLE 12 - PENALITES 21

12.1 – DEFINITION 21
12.2 PENALITES POUR RETARD 21
12.3 PENALITES POUR NON-CONFORMITE REPETEE 22
12.4 AUTRES PENALITES 22
12.5 - REFACTIONS 22

ARTICLE 13 - RESILIATION DU MARCHE 23

ARTICLE 14 - DROIT ET LANGUE 23

ARTICLE 15 - CLAUSE DE REEXAMEN 23

ARTICLE 16 - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 24

ARTICLE 17 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 24

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du l'accord-cadre

Le présent accord-cadre concerne la détection, l'identification et le géoréférencement des réseaux enterrés des terrains de l'Université de Strasbourg et de ceux de la délégation Alsace du CNRS dans le Bas-Rhin.

Une mission d'assistance et de conseil prenant en considération nos besoins, nos chartes et nos méthodes de travail est exigée. Les prestations proposées devront répondre à toutes les normes règlementaires de qualité en vigueur.

Il est rappelé au titulaire que l'organisme doit assurer des missions de service public et qu'en conséquence les prestations demandées doivent être exécutées sans retard et avec une diligence particulière.

Le titulaire se verra attribuer les bons de commande qui seront émis au fur et à mesure des besoins, conformément aux conditions définies au présent CCP.

L'ensemble des prestations confiées à l'entreprise se fera sous le contrôle du commanditaire et sous la responsabilité de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre.

Lieu(x) d'exécution : terrains de l'Université de Strasbourg et de la délégation Alsace du CNRS listés au BPU.

Dispositions générales :
La description des prestations figure dans le CCP et le BPU de l'accord-cadre.

1.2 – Étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono-attributaire à bons de commandes sans minimum, avec un montant maximum de 300 000 € HT (cinq cent mille euros) sur la durée totale de l'accord-cadre.

L'Université de Strasbourg et la délégation Alsace du CNRS ne sont toutefois astreintes à aucun minimum de commande.

À titre purement informatif, les besoins de l'accord-cadre ont été estimés à 300 000 € HT pour une durée maximale de 4 ans. Cette estimation est purement indicative et n'engage en rien les commanditaires.

Cette consultation sera passée en application des articles R.2162-3 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ainsi que des articles R.2162-13 et suivants du code de la commande publique relatifs aux bons de commande.

1.3- Modalités de passation des bons de commande

L'émission des bons de commandes s'effectuera au fur et à mesure des besoins pour les prestations listées au bordereau des prix unitaires.

Décomposition des prestations et mode d'émission des bons de commande :

Les prestations du présent accord-cadre sont définies en particulier dans le CCP et dans les pièces de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande précisera :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des prestations (site concerné) ;
- Le montant du bon de commande ;
- L'adresse de l'émetteur du bon de commande (adresse de facturation) ;
- La période de préparation et sa durée (durée entre l'émission du bon de commande et l'intervention sur site) ;
- Les contraintes particulières du site.

Suite à la réception du bon de commande émis par le pouvoir adjudicateur précisant les lignes du BPU commandées, le titulaire doit retourner un devis dont les montants sont conformes avec le bon de commande reçu, donc avec le BPU. Ce devis est une pièce justificative nécessaire aux paiements de la prestation.

La durée maximale de réception des devis par le pouvoir adjudicateur est fixée à 5 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de chaque bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

Le délai de validité de chaque bon de commande est fixé à **90 jours** à compter de la date d'envoi du bon de commande.

Aucune commande ne pourra être exécutée et payée sans bon de commande.

Aucune intervention ne pourra être effectuée sans une demande expresse de l'Université de Strasbourg ou de la délégation Alsace du CNRS selon les modalités définies à l'article 11.1 du présent CCP.

1.4 – Marchés de prestations similaires

Sans objet.

1.5 – Décomposition en tranches et lots

Le présent accord-cadre n'est pas divisé en lots.

Aucune tranche optionnelle n'est prévue pour l'accord-cadre.

Les variantes ne sont pas autorisées par le pouvoir adjudicateur.

1.6 – Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

1.7 – Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification ou de la date indiquée dans les documents de la notification. Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. En aucun cas, la durée totale de l'accord-cadre ne pourra dépasser 4 ans.

La reconduction se fait de manière tacite pour une période de 1 an à compter de la date d'anniversaire de l'accord-cadre. La reconduction de l'accord-cadre est considérée comme acceptée si aucune décision

contraire n'est notifiée au titulaire au plus tard 30 jours calendaires avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Dans le cas du refus de la reconduction de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 30 jours calendaires avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire l'accord-cadre, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Les bons de commande ne pourront être émis que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

1.8 – Sous-traitance

Sans objet.

1.9 – Dérogation au principe d'exclusivité

Pour des besoins occasionnels de faibles montants, dans le cadre d'opérations de rénovation ou de construction de bâtiments comportant des besoins spécifiques d'interopérabilité avec la maitrise d'œuvre, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire de l'accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas la somme de 10 000 € HT/an.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

2.1 - Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe :
 - Annexe n° 1 concernant la répartition des missions entre cotraitants le cas échéant ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Annexe 1 – Charte graphique et SIG ;
- Annexe 2 – Table d'attributs StaR-DT exhaustive par type de réseau ;
- Annexe 3 – Codification des valeurs autorisées (listes fermées StaR-DT) ;
- La cartographie des zones d'intervention ;
- Les dossiers patrimoine de chaque terrain ;
- Le mémoire technique ;
- Les réponses aux questions posées aux entreprises par la maitrise d'ouvrage en phase d'analyse des offres.

2.2 - Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

L'ordre de priorité des pièces ci-dessus déroge à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et de Services.

Les pièces générales ne sont pas envoyées aux candidats, mais elles sont réputées être connues et approuvées par ces derniers.

Seuls les documents originaux, conservés par l'administration, font foi.

Article 3 : Règlementation et obligations du titulaire

3.1 Règlementation applicable

Les prestations devront être réalisées dans le strict respect de la réglementation en vigueur, notamment :

- Les articles R.554-19 à R.554-38 du Code de l'environnement relatifs aux travaux à proximité des réseaux ;
- L'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;
- La réforme anti-endommagement des réseaux (DT-DICT).

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations réglementaires applicables à sa mission. Il ne pourra se prévaloir d'aucune ignorance ou interprétation erronée de la réglementation pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

3.2 Normes et référentiels techniques

Les prestations devront être conformes, notamment, aux référentiels suivants :

- Norme **NF S70-003-2** ;
- Guides techniques relatifs à la détection et à la localisation des réseaux ;
- **Géostandard StaR-DT** en vigueur ;
- Référentiel **PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié)** lorsqu'il est disponible localement et communiqué au titulaire.

3.3 Propriété intellectuelle et réutilisation des données SIG

L'ensemble des livrables produits dans le cadre du présent accord-cadre, y compris les données SIG, plans, fichiers numériques, rapports et photographies, devient la propriété exclusive du maître d'ouvrage au fur et à mesure de leur paiement.

Le maître d'ouvrage dispose d'un droit plein et entier de reproduction, d'adaptation, de modification, de diffusion et de réutilisation des données produites, pour l'ensemble de ses besoins, présents et futurs, sans limitation de durée ni de territoire.

Ces droits incluent notamment :

- L'intégration dans les systèmes d'information géographique patrimoniaux ;
- La transmission à des tiers (maîtres d'œuvre, entreprises, exploitants, concessionnaires, autorités administratives) ;
- L'utilisation dans le cadre d'études, de travaux ou de démarches réglementaires.

Le titulaire ne pourra revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle sur les données produites et ne pourra en limiter l'usage.

Le titulaire pourra conserver une copie des données produites à des fins de référence interne ou de justification professionnelle, sous réserve de respecter la confidentialité et de ne pas porter atteinte aux intérêts du maître d'ouvrage.

3.4 Confidentialité et sûreté des réseaux sensibles

Les informations, données, plans et documents relatifs aux réseaux enterrés présentent un caractère sensible.

Le titulaire s'engage à respecter une stricte confidentialité concernant l'ensemble des informations portées à sa connaissance dans le cadre du marché.

Le titulaire s'interdit toute diffusion, communication ou transmission des données à des tiers non autorisés, sous quelque forme que ce soit, sauf accord écrit préalable du maître d'ouvrage.

Il devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des données, notamment en matière de stockage, de transmission et d'accès.

Une attention particulière devra être portée aux réseaux sensibles, notamment ceux liés à l'électricité, aux télécommunications, aux systèmes de sécurité et aux installations stratégiques de l'université et du CNRS.

Le titulaire veillera à ce que les informations relatives à ces réseaux fassent l'objet de mesures de protection renforcées.

À l'issue de l'accord-cadre ou de la remise des ultimes livrables commandés, dans un délai de 30 jours, le titulaire procédera à la suppression complète des données communiquées par le pouvoir adjudicateur lors de la consultation et de l'exécution du marché.

3.5 Obligations du titulaire

1. Le titulaire devra disposer de compétences techniques et de moyens appropriés à l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre, notamment :

- De personnes qualifiées et formées à la détection des réseaux enterrés, certificats de formation nominatifs à l'appui ;
- D'une expérience avérée de détection en milieu urbain et universitaire ;
- De moyens matériels adaptés et opérationnels (détecteurs électromagnétiques, géoradars, matériel topographique, etc.).

2. Le titulaire est tenu à une obligation de résultat concernant l'atteinte de la classe « A » au sens de la réglementation.

Les précisions minimales attendues par rapport à la position réelle du réseau sont :

- **Réseaux rigides** :
 - Planimétrie : 40 cm,
 - Altimétrie : 40 cm.
- **Réseaux souples** :
 - Planimétrie : 50 cm,
 - Altimétrie : 50 cm.

Il demeure seul responsable des méthodes mises en œuvre, des données produites et de la conformité des livrables aux exigences contractuelles et réglementaires.

Dans certains contextes complexes, la détection et le géoréférencement en classe « A » peuvent être partiellement limités par des contraintes indépendantes de la volonté du titulaire.

Ces situations peuvent notamment résulter :

- D'une très forte densité de réseaux ou d'enchevêtrements ;
- De réseaux non détectables par les méthodes usuelles ;
- De perturbations électromagnétiques importantes ;
- D'impossibilités d'accès à certains ouvrages ou affleurants ;
- De contraintes de sécurité, d'exploitation ou de continuité de service ;
- De conditions géotechniques défavorables.

Lorsque l'atteinte de la classe « A » n'est pas totalement possible sur tout ou partie du périmètre, le titulaire devra impérativement :

- Mettre en œuvre l'ensemble des moyens techniques raisonnablement mobilisables ;
- Identifier précisément les zones concernées ;
- Qualifier le niveau de précision réellement atteint ;
- Justifier de manière détaillée les raisons techniques et contextuelles de la limitation.

Ces éléments devront être clairement mentionnés :

- Sur les plans livrés (hachures, annotations ou symboles spécifiques) ;
- Dans le rapport d'intervention.

Sous réserve du respect des obligations ci-dessus et de l'absence de faute du titulaire, les limitations de précision dûment justifiées ne pourront être considérées comme un manquement contractuel.

3. Le titulaire devra mettre en œuvre une démarche d'assurance qualité garantissant la conformité des prestations aux exigences contractuelles, réglementaires et normatives.

Il procédera à l'ensemble des contrôles internes nécessaires avant toute transmission des livrables au maître d'ouvrage.

Article 4 : Prestations et conditions d'exécution

Les prestations portent uniquement sur des levés issus des opérations de terrain (détection et géoréférencement).

Aucune mise à jour, correction ou modification de plans existants fournis par le maître d'ouvrage n'est demandée.

4.1 Description des prestations

En phase préparatoire, le titulaire devra :

- Analyser les données disponibles (DT, DICT, plans éventuels, informations des exploitants) ;
- Effectuer une reconnaissance du site ;
- Définir les méthodes de détection et de levé adaptées au contexte.

La détection, l'identification et le géoréférencement des réseaux seront réalisés par tous moyens adaptés permettant d'atteindre la classe « A », notamment :

- Détection électromagnétique active et passive ;
- Géoradar (GPR) ;
- Investigations ponctuelles sur ouvrages accessibles (regards, bouches à clés, chambres, coffrets, affleurants).

Pour chaque réseau, le titulaire devra identifier :

- Le tracé ;
- La nature ;
- Le matériau ;
- Le diamètre ou la section ;
- La profondeur ;
- La cote altimétrique.

Les réseaux détectés feront l'objet de levés planimétriques et altimétriques précis qui devront être :

- Rattachés au système **RGF93 – CC48** en planimétrie,
- Rattachés au système **IGN69** en altimétrie.

4.2 Périmètre des prestations

Le titulaire devra distinguer clairement, dans les livrables, les réseaux rigides, dont la géométrie est stable et identifiable (canalisations rigides, fourreaux rigides, ouvrages maçonnés, etc.), **et les réseaux souples**, susceptibles de variations de position ou de forme (câbles isolés, conduites souples, faisceaux de câbles, etc.).

Les exigences de précision sont les suivantes :

- **Réseaux rigides** :
 - Planimétrie : 40 cm,
 - Altimétrie : 40 cm.
- **Réseaux souples** :
 - Planimétrie : 50 cm,
 - Altimétrie : 50 cm.

Toute limitation de précision devra être clairement expliquée et justifiée.

Les prestations portent sur la détection et le géoréférencement des réseaux enterrés suivants, qu'ils soient en service ou abandonnés lorsqu'ils sont détectables :

- Électricité basse tension (BT), hors propriété de Strasbourg Électricité Réseaux
- Électricité haute tension (HT), hors propriété de Strasbourg Électricité Réseaux
- Éclairage public,
- Télécommunications, hors propriété des opérateurs téléphoniques
- Eau potable,
- Eaux usées,
- Eaux pluviales,
- Eaux industrielles,
- Chauffage urbain, hors propriété de R-CUA, ENGIE Solutions ou encore Idex.

Les réseaux concernés sont des **réseaux privés ou assimilés**, situés à l'intérieur des emprises foncières de l'Université de Strasbourg et de la délégation Alsace du CNRS.

Le titulaire devra détecter et géoréférencer ces réseaux :

- Jusqu'à leur pénétration dans les bâtiments ;
- Jusqu'à leur éventuel raccordement dans la rue aux réseaux d'autres exploitants.

Les prestations sont réalisées pour les différents sites de l'Université et du CNRS dans des contextes urbains et géographiques variés. La typologie des sites est donc hétérogène et se compose de :

- Campus en milieu urbain dense ;

- Campus en milieu urbain peu dense ;
- Établissements situés en ville moyenne ;
- Établissements situés en site isolé.

Le titulaire devra adapter ses méthodes et moyens aux contraintes propres à chaque site (densité de réseaux, accessibilité, circulation, environnement bâti, sécurité).

4.3 Production des plans de réseaux

Les plans de réseaux seront produits **exclusivement à partir des données issues du travail de terrain** et devront :

- Être conformes au **géostandard StaR-DT** ;
- Être compatibles avec le **PCRS** lorsqu'il est utilisé comme fond de référence ;
- Distinguer clairement les réseaux par nature et par type (souple / rigide).

Les plans devront faire apparaître a minima :

- Le tracé des réseaux détectés ;
- Les ouvrages et affleurants (regards, chambres, coffrets, vannes, etc.) ;
- Les profondeurs et cotes altimétriques ;
- La classe de précision ;
- La nature du réseau ;
- Le matériau ;
- Le diamètre ou la section ;
- La date des levés.

4.4 Livrables attendus

Pour chaque intervention, le titulaire fournira des **plans numériques, un rapport d'intervention** et **des photographies.**

1) Les plans numériques se composent des fichiers suivants :

- Plans au format **PDF** ;
- **Fichiers DWG** structurés selon le géostandard StaR-DT ;
- **Données GPKG** conformes au StaR-DT et au PCRS le cas échéant.

L'ensemble des livrables devra être fourni dans les systèmes de coordonnées définis au présent CCP.

2) Le rapport d'intervention fourni comprendra a minima :

- La description du site et du contexte d'intervention ;
- Les méthodes de détection et de levé employées ;
- Les résultats obtenus et la classe de précision atteinte ;
- La distinction réseaux souples / réseaux rigides ;
- Les difficultés rencontrées et les zones d'incertitude ;
- Les éventuelles limitations de précision dûment justifiées.

3) Le rapport sera accompagné de **photographies :**

- Des ouvrages ouverts ou visités ;
- Des affleurants.

Toutes les photographies devront être **géolocalisées, datées et référencées**.

Une assistance est exigée par le pouvoir adjudicateur.

Les demandes d'assistance pourront être effectuées par téléphone, courriel ou par l'intermédiaire d'un portail web le cas échéant.

Les correspondants devront être francophones et joignables sur simple appel téléphonique ou par courriel.

En cas de demande par téléphone, un courriel d'information suivra, confirmant le contenu de la demande.

Article 5 - Dispositions particulières à l'achèvement des prestations

Tous les coûts de gestion des éventuels déchets sont à la charge de l'entreprise titulaire du marché conformément à la réglementation en vigueur.

Le prestataire du marché devra assurer la remise en état originel des sites suite à son passage. L'absence totale de désordres doit être garantie à la fin de chaque intervention.

Article 6 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le service émetteur du bon de commande au moment de la livraison du rapport de détection (l'exécution de service) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas avisé des jours et heures fixés pour les vérifications.

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG FCS.

La réponse préliminaire relative à la conformité des rendus aura lieu dans les 30 jours calendaires suivant le rendu.

6.1 Contrôles par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle jugé utile afin de vérifier la conformité des prestations exécutées.

Ces contrôles pourront porter notamment sur :

- La conformité réglementaire et normative ;
- Le respect de la classe de précision annoncée ;
- La structure, l'exhaustivité et le contenu des livrables.

6.2 Réception des prestations

La réception des prestations est prononcée par le maître d'ouvrage après vérification de la conformité des livrables rendus après chaque bon de commande, par mail avec accusé de réception.

La réception peut être :

- Prononcée sans réserve ;
- Prononcée avec réserves ;
- Refusée.

6.3 Refus motivé des prestations

La réception pourra être refusée de manière motivée, par mail avec accusé de réception, notamment dans les cas suivants :

- Non-respect des exigences réglementaires ou normatives ;
- Non-atteinte injustifiée de la classe A ;
- Livrables incomplets, non conformes ou inexacts ;
- Absence ou insuffisance de justification des limitations de précision ;
- Non-respect des formats, standards ou systèmes de référence imposés.

En cas de refus ou de réserves, le titulaire devra procéder, à ses frais et dans les délais impartis par le maître d'ouvrage, aux corrections ou compléments nécessaires, sans que cela n'ouvre droit à une rémunération supplémentaire.

Article 7 : Garantie et assurance

7.1 - Délais de garantie

Les prestations sont garanties conformément à l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

7.2 - Garanties particulières

Sans objet.

7.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, à chaque date anniversaire du marché, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

L'attestation de responsabilité civile à jour devra être remise annuellement à l'Université de Strasbourg et à la délégation Alsace du CNRS.

Article 8 : Prix du marché

8.1 – Caractéristiques générales des prix

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application des prix unitaires en vigueur à la date d'émission du bon de commande selon les stipulations du Bordereau des Prix Unitaires.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix comprennent toutes les sujétions découlant de l'exécution des prestations et notamment tous les frais généraux, les frais de main d'œuvre, de fournitures, de manutention et de transport, les droits pouvant frapper les fournitures, les faux frais, les impôts, toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les assurances, ainsi que les frais généraux et le bénéfice du titulaire.

8.2 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont fermes la première année du marché.

La révision est applicable une fois par an **à la date anniversaire du marché.**

Le titulaire s'engage à faire parvenir à l'Université de Strasbourg, par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que par voie electronique et avec un préavis d'au moins 2 mois avant la date prévue pour l'application de la révision (date anniversaire du marché), un nouveau Bordereau des Prix Unitaires indiquant ses prix révisés.

Le titulaire s'engage également à remettre à l'Université de Strasbourg le Bordereau des Prix Unitaires sous format électronique modifiable (Microsoft Excel ou LibreOffice).

Clause de butoir :
Il est entendu que les prix sont susceptibles de variations au cours de la période d'exécution de l'accord-cadre.

Le taux d'évolution ne dépassera pas 3 %, sauf dispositions législatives ou réglementaires ou circonstances à apprécier par le pouvoir adjudicateur à la demande du titulaire. La multiplication de ce type de situation pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre au titre d'une responsabilité du titulaire, sans faute.
L'appréciation du taux de 3 % sera faite par an et sur le périmètre de l'accord-cadre.
Ce pourcentage est ferme sur toute la durée de l'accord-cadre.

Ce document devra être envoyé à l'adresse suivante :

UNIVERSITE DE STRASBOURG
Direction du Patrimoine Immobilier
Département Contrats Immobiliers
18 rue Goethe
CS 90032
67081 STRASBOURG Cedex

À défaut de transmission des prix révisés dans le délai imparti, les prix de l'accord-cadre ne pourront être révisés et resteront inchangés pour la nouvelle période (jusqu'à la date anniversaire suivante), sans que le titulaire ne puisse élever de contestations sur ce point.

8.3 - Variations dans les prix

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Modalités de variation des prix

Au-delà de la première année de l'accord-cadre, les prix seront révisables chaque année, pendant toute la durée de l'accord-cadre et à sa date anniversaire, par application de la formule suivante :

P = Po (0.15 + 0.85 In/Io)

Formule dans laquelle :

- P = prix révisé
- Po = prix initial contractualisé par le marché
- Io = indice afférent au mois M0 de réception des offres
- In = dernier indice I définitif disponible le mois M qui précède la date d'application de la révision

L'indice de référence **I** est le : **Ingénierie** consultable sur le site de l'INSEE.

Article 9 - Clauses de financement et de sûreté

9.1- Garantie financière

Sans objet.

9.2- Avance

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 €.HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant, toutes taxes comprises, du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article R.2193-10 du Code de la Commande publique.

Article 10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du CCAG FCS.

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 11.3 du CCAG FCS.

En cas de bon de commande complémentaire en plus-value et en moins-value, les demandes de paiement tiennent compte de ces évolutions.

Les demandes de paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;

- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La copie de devis ou feuille d'attachement ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- Le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- Le montant total TTC des travaux exécutés ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront être déposées sur le portail Chorus pro.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Informations importantes :

Depuis le 1er janvier 2017, l'Etat met à disposition des fournisseurs une solution informatique gratuite leur permettant d'envoyer leurs factures dématérialisées en un point unique : CHORUS PORTAIL PRO (CPP), à l'adresse internet suivante

https://chorus-pro.gouv.fr

Dès 2017, les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et leurs filiales doivent adresser leurs factures au secteur public sous forme électronique. Par ailleurs, ce portail doit également être utilisé pour tous les clients publics : Etat, hôpitaux, collectivités locales, universités, etc.

Les entreprises peuvent ainsi déposer leurs factures sur CPP en prenant en compte les éléments suivants : le n°SIRET de l'Université de Strasbourg « 13000545700010 ». Enfin, les entreprises doivent également être en possession d'un numéro de bon de commande, commençant par 4500.

Toutes les questions concernant la facturation peuvent être adressées à :

ac-bureaufacturier@unistra.fr

Chaque facture doit comporter ce numéro de bon de commande et le numéro du marché.

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE). Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- site AIFE : www.economie.gouv.fr/aife/agence-pour-linformatique-financiereletat-0

- courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr

10.2 - Paiement des cotraitants

- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - Dans le cas de groupements conjoints, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

 - Dans le cas des groupements solidaires, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

 - Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est le seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

 Les autres dispositions relatives à la cotraitance et à la sous-traitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG FSC.

Article 11 - Délai d'exécution

11.1 - Délais de base

La période de préparation pour l'exécution de chaque prestation est fixée à 20 jours ouvrés à compter de la réception par courriel du bon de commande par le titulaire (avec accusé de réception).

Les délais d'exécution du relevé et de remise du livrable sont fixés dans le BPU et courent à compter de la fin de la période de préparation.

L'attributaire devra, lors du commencement de l'accord-cadre, transmettre à la Direction du patrimoine immobilier de l'Université de Strasbourg une adresse mail pour les demandes d'exécution des prestations.

La durée maximale de réception des devis par le pouvoir adjudicateur est fixée à 5 jours ouvrés à compter de la réception par courriel du bon de commande par le titulaire, selon les modalités de l'article 1.3 du CCP.

11.2 – Prolongation des délais

Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG FCS.

Si une commande spécifique ne peut être honorée dans les délais impartis, le titulaire doit en avertir immédiatement le service émetteur du bon de commande. En cas d'accord des deux parties, une prolongation d'office peut être accordée par le pouvoir adjudicateur.

Sinon, au-delà des délais contractuels, des pénalités de retard pourront être appliquées au titulaire, sans autre formalité, en application des stipulations de l'article 12 du présent CCP.

Article 12 - Pénalités

12.1 – Définition

Les pénalités et réfactions sont applicables en cas de non-respect par le titulaire de ses engagements contractuels. Les pénalités sanctionnent un retard ou le non-respect d'une des clauses du marché. Les réfactions sanctionnent la mauvaise exécution des prestations.

L'application de pénalités n'exonère pas le titulaire de l'obligation d'exécuter intégralement les prestations.

En cas de résiliation du marché, ces pénalités restent dues.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne bénéficie pas de l'exonération des pénalités, sauf décision prise par le pouvoir adjudicateur. Elles ne seront pas affectées par la révision des prix. Pour le calcul du montant des pénalités, il n'est tenu compte ni du jour de la date de constat de l'infraction, ni du jour de la date réelle de levée.

Elles sont appliquées par la maîtrise d'ouvrage au moment de la facturation des prestations.

Les pénalités et réfactions sont cumulables, elles sont déductibles des règlements à effectuer au titulaire. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

12.2 Pénalités pour retard

En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le bon de commande ou dans le BPU, le titulaire s'expose, sans mise en demeure préalable, à l'application de pénalités pour retard.
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt des pénalités fixées à 50 € par jour calendaire de retard.

12.3 Pénalités pour non-conformité répétée

En cas de non-conformités récurrentes constatées lors des contrôles ou des réceptions des livrables (non-respect des standards, erreurs de structuration des données, non-exhaustivité des relevés, insuffisance de justification des limitations de classe « A »), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer des pénalités spécifiques, fixées à 50€ par défaut observé.

Ces pénalités pourront être cumulées avec les pénalités de retard et ne font pas obstacle à l'éventuelle résiliation du marché aux torts du titulaire.

12.4 Autres pénalités

Pénalités en cas de retard dans l'établissement des devis

En cas de retard dans l'établissement des devis, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard sera appliquée.

Pénalités pour retard de transmission des contrats de sous-traitance au pouvoir adjudicateur :

Conformément à l'article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au représentant du pouvoir adjudicateur lorsque celui-ci en fait la demande.
En cas de non-déclaration d'un sous-traitant ou retard dans la présentation d'un sous-traitant, une pénalité de 300 € par jour calendaire de retard sera appliquée.

Non-respect des engagements pris dans le mémoire technique et les réponses suite aux demandes de précision en phase d'analyse des offres

En cas de non-respect des engagements pris dans le mémoire technique et les réponses suite aux demandes de précision en phase d'analyse des offres, le titulaire subira une pénalité de 100 € par défaut constaté.

12.5 - Réfactions

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de mauvaise exécution des prestations, l'université peut, conformément aux dispositions de l'article 30.3 du CCAG FCS, appliquer une réfaction sur les prix correspondants. La valeur de la réfaction sera fixée en fonction de l'étendue des imperfections constatées. Les prestations soumises à réfaction et le montant des réfactions appliquées seront constatés par un procès-verbal contradictoire signé par le titulaire et l'université.

Article 13 - Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 38 à 45 inclus du chapitre 7 du CCAG FCS.

Le marché peut être résilié pour faute de l'entreprise titulaire du marché, s'il a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance (Art 41 du CCAG FCS) ;

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 1,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R. 2143-4 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du code de la commande publique, il sera résilié aux torts du titulaire.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail, R.2143-3 et R. 2143-4 du code de la commande publique, ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage signataire du marché peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Article 14 - Droit et langue

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 - Clause de réexamen

Des modifications pourront être apportées au présent marché, sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application de l'article R.2194-1 et suivant du code de la commande publique et exécutées par l'attributaire du marché.

La clause de réexamen porte sur les modifications suivantes :

- Modification du périmètre du BPU en cours d'exécution : ajout de zones à géoréférencer ou retrait partiel de zones prévues au BPU, en cours d'exécution. En effet, dans le cadre de certains projets immobiliers, l'université et le CNRS peuvent avoir besoin de faire géoréférencer les réseaux enterrés situés dans l'emprise du projet par un autre prestataire. Cette nécessité peut aboutir à la suppression partielle de certains éléments du BPU. Dans ce cas, la société ne pourra pas se prévaloir d'indemnités pour compenser l'éventuelle perte de ces prestations.

L'ensemble des modifications du marché public énoncées ci-dessus est défini de manière suffisamment clair et précis pour valoir clause de réexamen conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique. L'application de la clause de réexamen prendra la forme d'un avenant.

Le titulaire sera informé par écrit des modifications apportées au marché initial.

Un délai raisonnable sera laissé au titulaire du marché pour prendre en compte les modifications et proposer à l'université un devis détaillé.

Article 16 - Communications électroniques

Les cocontractants peuvent communiquer par voie électronique dans le cadre de l'exécution du présent marché. Toutefois, aucune communication par cette voie sans utilisation d'un certificat de signature électronique n'est susceptible de faire naître d'obligation à la charge de l'une ou l'autre partie.

Les courriels valent commencement de preuve par écrit. Ainsi, et notamment en ce qui concerne les manquements éventuels aux obligations contractuelles, des signalements pourront être faits par courrier électronique simple, puis étayés par une décision ultérieure par voie postale.

Le titulaire s'engage à fournir l'adresse d'un courriel fonctionnel qui sera consulté chaque jour ouvrable. En cas de modification de l'adresse électronique en question, le titulaire est en obligation d'avertir l'université de ce changement. En cas d'une sollicitation ou de la notification d'un document au titulaire, par voie électronique via l'adresse fournie, restée sans réponse durant plus de 7 jours calendaires, cette sollicitation ou notification sera réputée avoir été consultée par le titulaire ainsi que correctement notifiée.

Article 17 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations au CCAG Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP, sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS ;
L'article 3.2 déroge à l'article 30.2.1 du CCAG FCS ;
L'article 6 déroge à l'article 27.3 du CCAG FCS ;
L'article 7.1 déroge à l'article 33.1 du CCAG FCS ;
L'article 12.2 déroge à l'article 14.1 du CCAG FCS.